

Programme de rabais des péages

7. (1) Nonobstant toute disposition du Tarif, la portion des péages mixtes correspondant au taux imposé par tonne métrique sur les nouvelles cargaisons est réduite de cinquante pour cent pour un transit de la Voie maritime commençant et se terminant durant la saison de navigation de 1994.
- (2) La réduction mentionnée en 7 (1) est consentie pour le solde de la saison de navigation si:
- (a) pour chaque transit, un navire transporte une nouvelle cargaison de 1 000 tonnes métriques ou plus ou un minimum de 1 000 cubes métriques d'une nouvelle cargaison lourde et si
- (b) une formule complète et précise de demande de rabais sur les nouvelles cargaisons, selon les termes de l'appendice ci-après, a été soumise à l'Administration pour une évaluation et une vérification avant le début d'un transit de la Voie maritime.
- (3) Aux fins de l'application du présent article "nouvelle cargaison" désigne soit une cargaison n'ayant franchi aucune des écluses de la Voie maritime entre un point d'origine et une destination, sous réserve des définitions ci-dessous au cours des saisons de navigation de 1991, 1992 et 1993, soit une cargaison ayant franchi l'une des écluses de la Voie maritime, mais dont la quantité représente moins de cinq pour cent de la moyenne des expéditions par la Voie maritime entre un point d'origine et une destination pour les trois saisons de navigation de 1991, 1992 et 1993. Aux fins du présent paragraphe, "origine" et "destination" désignent le pays où la cargaison est chargée ou déchargée mais, si elle est chargée ou déchargée en Amérique du Nord, "origine" et "destination" signifient la région géographique dans laquelle la cargaison est chargée ou déchargée, ces régions géographiques étant les suivantes:
- (i) du golfe du Saint-Laurent jusqu'à l'écluse de Saint-Lambert;